

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2017-307/11-04/CC/SG

du 11 avril 2017 relative au recours en exception
d'inconstitutionnalité de l'annexe fiscale de la loi
de finances rectificative n°2015-636 du 17 septembre 2015
portant modification du budget de l'Etat pour l'année 2015

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant
l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la requête de la Confédération Générale des Entreprises de Côte
d'Ivoire, en abrégé CGECI, en date du 28 mars 2017 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-rapporteur ;

Considérant que, par requête en date du 28 mars 2017, enregistrée
au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 29 mars 2017
sous le n°004/2017, la Confédération Générale des Entreprises
de Côte d'Ivoire, en abrégé CGECI, ayant pour Conseil la SCPA
Anthony, Fofana et Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan,
a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours en exception
d'inconstitutionnalité de l'annexe fiscale de la loi de finances
rectificative n°2015-636 du 17 septembre 2015 portant modification
du budget de l'Etat pour l'année 2015 ;

Qu'au soutien de ladite requête, la CGECI explique que la loi de finances n°2013-908 du 26 décembre 2013, portant budget de l'Etat pour l'année 2014, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, en son article 26, a révisé à la hausse le taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) des sociétés du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, faisant passer ledit taux de 25% à 30% ;

Que, poursuit-elle, par note de service n°081/mpmb/dgi/dlcd-sdl/sba/01-2014 en date du 16 janvier 2014, le Directeur Général des impôts a indiqué à ses services que le taux révisé de 30% de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) s'applique pour la première fois, au bénéfice imposable déterminé au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2013 ;

Que, nonobstant l'abrogation, par note de service n°1621/mpmb/dgi/dlcd-sdc/06-05/15/bs/bg du 02 juin 2015, du point II-A de la note de service n°081 en date du 16 janvier 2014, qui a prévu l'application, pour la première fois, du taux rehaussé de 30% de l'impôt BIC aux résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2013, le Directeur Général des impôts a, par courrier n°2892 du 22 septembre 2015, opposé un refus à la demande de l'UNETEL, tendant à obtenir la compensation, entre les entreprises du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la télécommunication et l'Administration fiscale, pour le trop-perçu d'impôts payé, en exécution de la note de service n°081 du 16 janvier 2014, aux motifs que l'annexe fiscale à la loi de finances rectificative n°2015-636 du 17 septembre 2015 précise que le taux révisé de 30% s'applique pour la première fois, aux résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2013 ;

Que, estimant ce refus illégal, la requérante a, le 19 mai 2016, saisi la Chambre administrative de la Cour suprême aux fins de son annulation ;

Que, par ailleurs, estimant inconstitutionnelle l'annexe fiscale à la loi de finances rectificative n°2015-636 du 17 septembre 2015 portant modification du budget de l'Etat pour l'année 2015, la CGECI a demandé à la haute juridiction administrative de sursoir à statuer sur cette demande pour lui permettre de saisir le Conseil constitutionnel d'une exception d'inconstitutionnalité de ladite annexe fiscale ;

Considérant, en la forme, que la CGECI a saisi la juridiction constitutionnelle d'un recours en inconstitutionnalité sur la base, entre autres, de l'article 135 de la Constitution selon lequel « Tout plaideur peut, par voie d'exception, soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction. La juridiction devant laquelle la contestation de la loi est soulevée sursoit à statuer et impartit au plaideur un délai de quinze (15) jours pour saisir le Conseil constitutionnel. A l'expiration de ce délai, si le requérant ne rapporte pas la preuve de la saisine du Conseil, la juridiction statue ».

Qu'ainsi, il résulte de ce texte que pour saisir le Conseil constitutionnel en exception d'inconstitutionnalité d'une loi, il faut entre autres conditions, avoir la qualité de plaideur ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de l'arrêt avant dire droit n°39 du 15 février 2017, que la Chambre administrative de la Cour suprême, a été saisie par la requête n°2016-104 REP du 17 mai 2016 présentée par l'Union Nationale des Entreprises de Télécommunications ; que cette Haute Juridiction, ordonnant le sursis à statuer, a impartit un délai de quinze (15) jours à l'UNETEL pour saisir le Conseil constitutionnel ;

Considérant qu'il ne résulte pas dudit arrêt, que la CGECI est partie à l'instance ayant abouti à l'arrêt avant dire droit n°39 du 15 février 2017 de la Chambre administrative de la Cour suprême qui a impartit le délai pour saisir le Conseil constitutionnel ;

Considérant qu'en l'espèce, la CGECI ne rapporte pas la preuve d'avoir régulièrement saisi la Chambre administrative de la Cour suprême et même soulevé devant cette Haute Juridiction l'inconstitutionnalité de ladite annexe fiscale ;

Qu'il s'ensuit qu'en application des dispositions des articles 135 de la Constitution, et 19 de la loi organique n°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, la CGECI n'a pas qualité pour saisir le Conseil constitutionnel par voie d'exception, n'ayant pas rapporté la preuve qu'elle était plaideur devant une autre juridiction ; qu'il y a lieu, par conséquent, de déclarer sa requête irrecevable en la forme ;

Décide :

Article premier : Déclare irrecevable la requête de la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire « CGECI » ;

Article 2 : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 11 avril 2017 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs :

Mamadou KONE,	Président
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma Cisse épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime